

**Fiche n° 10 - Professeurs réputés qualifiés en application des décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 et n° 2000-129 du 16 février 2000**

Sont réputés qualifiés pour enseigner ou exercer les fonctions d'éducation au titre des décrets susvisés :

- les professeurs de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré et les conseillers principaux d'éducation stagiaires qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans les écoles ou les établissements du second degré relevant de l'enseignement public et privé en France ;
- les professeurs disposant d'un niveau équivalent dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les titres ou diplômes les qualifiant doivent relever du même niveau d'enseignement que les concours auxquels ils ont été admis.

Les candidats nommés, à la suite de leur admission à un concours, en qualité de stagiaire dans le corps des professeurs des écoles, conseillers principaux d'éducation, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive ou professeurs de lycée professionnel relèvent de ce dispositif d'évaluation et de titularisation particulier.

1- Les stagiaires réputés qualifiés peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de la formation professionnelle.

2- Les membres des corps d'inspection compétents émettent un avis sur leur manière de servir. Ils s'appuient sur une évaluation qui peut résulter d'une inspection. Les stagiaires ne sont pas évalués par un jury.

Après avis de la CAP compétente, les stagiaires sont titularisés, autorisés à renouveler leur stage, licenciés ou, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine.